



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
20 mai 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité contre la torture

**Renseignements reçus de la Macédoine du Nord
au sujet de la suite donnée aux observations finales
concernant son quatrième rapport périodique***

[Date de réception : 7 mai 2025]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Renseignements sur la suite donnée aux observations finales (CAT/C/MKD/CO/4)

A. Renseignements concernant le paragraphe 13

1. Faire en sorte que le Bureau du Médiateur, en tant que mécanisme national de prévention, dispose de ressources financières et humaines suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions sans entrave est resté un défi majeur au cours des dernières années. Des mesures sont prises en vue d'appliquer la Convention contre la torture, conformément aux obligations que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention fait à l'État à ce sujet.

B. Renseignements concernant le paragraphe 17 c)

2. L'Administration pénitentiaire a examiné les effectifs actuels et l'évolution de la situation dans les établissements pénitentiaires, ainsi que le rapport entre le nombre d'agents pénitentiaires, de travailleurs sociaux et de détenus. Elle a conclu qu'il y avait une pénurie de personnel pénitentiaire et, par conséquent, a élaboré en août 2024 un plan de recrutement d'agents pénitentiaires pour 2025. Ce plan a été soumis au Ministère des finances afin qu'il approuve l'allocation des ressources financières nécessaires au recrutement de 171 agents pénitentiaires, dont 83 doivent être affectés à la prison d'Idrizovo et 45 à la prison de Skopje, les autres devant être déployés dans d'autres établissements. Le 10 avril 2025, le Ministère des finances a approuvé la création des nouveaux emplois ; autrement dit, des ressources financières ont été mises à disposition et des offres d'emploi devraient être publiées avant la moitié de l'année 2025.

3. Le déploiement de nouveaux agents à la prison d'Idrizovo permettra de garantir la sécurité tant des détenus que du personnel pénitentiaire, tout en assurant le bon fonctionnement de l'établissement et un rapport approprié entre le nombre de détenus et d'agents pénitentiaires. On pourra ainsi envisager de mettre fin à la situation de crise déclarée à Idrizovo et au déploiement d'agents du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la défense.

4. En outre, afin de lutter contre les violences corporelles et de créer un environnement sûr, le Directeur de l'Administration pénitentiaire a adopté un plan annuel de formation pour 2025 et, depuis le 5 mai 2025, une formation obligatoire concernant divers sujets est dispensée à tous les agents pénitentiaires, y compris les travailleurs sociaux. Le programme comprend :

- Un entretien portant sur la motivation ;
- Une formation générale sur la méthode cognitivo-comportementale de traitement des détenus ;
- Une formation du personnel d'accueil des établissements pénitentiaires ;
- Une formation à l'application de programmes de traitement spéciaux destinée au personnel du centre de détention de Tetovo ;
- Une formation concernant le traitement des personnes purgeant une peine de longue durée et des délinquants sexuels ;
- Une formation concernant le traitement des détenues ;
- Une formation concernant le travail avec des détenus violents et radicalisés ;
- Une formation spécialisée destinée aux agents pénitentiaires ;
- Une formation sur la sécurité dynamique ;
- Une formation concernant le burn-out (syndrome d'épuisement professionnel, en particulier pour les agents pénitentiaires) ;
- Une formation sur les activités de l'unité d'intervention de la police pénitentiaire dans les établissements pénitentiaires ;

- Une formation sur les activités et l'organisation des unités de renseignement pénitentiaire ;
- Une formation consacrée au contrôle et à l'examen des colis arrivant dans les établissements pénitentiaires.

5. En outre, conformément au programme et au plan annuels pour 2025, la formation initiale dispensée aux nouveaux agents au centre de formation de la prison d'Idrizovo sera assurée par des formateurs employés dans le système pénitentiaire, ce qui représente une grande avancée pour le système pénitentiaire macédonien en matière de formation.

C. Renseignements concernant le paragraphe 19 a)

6. Le mécanisme de contrôle externe a été créé en 2018, comme suite aux modifications des lois relatives aux affaires intérieures, à la police, au Médiateur, aux tribunaux et au ministère public.

7. Les modifications introduites ont entraîné la création des entités suivantes : 1) une unité spéciale du ministère public chargée des affaires de criminalité organisée et de corruption (ci-après l'« unité spécialisée »), qui a pour mandat d'enquêter sur les infractions pénales commises par des représentants de l'ordre et agents pénitentiaires et de poursuivre les auteurs de ces infractions ; 2) une unité spéciale chargée de statuer sur ces affaires, qui dépend du tribunal pénal de première instance de Skopje I ; 3) un mécanisme de contrôle civil rattaché au Bureau du Médiateur.

8. L'unité spéciale est chargée de prendre des mesures concernant :

- Toutes les infractions pénales commises par des représentants de l'ordre et des agents pénitentiaires dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Les infractions pénales commises par les personnes susmentionnées ayant fait usage de la force ou de moyens de contrainte, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, lorsque ces infractions ont entraîné la mort, des lésions corporelles, graves ou non, la privation illégale de liberté, des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à condition que l'engagement de poursuites d'office soit prévu par la loi.

9. L'unité spéciale tient deux registres : un registre des affaires dans lesquelles les auteurs présumés des faits sont connus et sont des représentants de l'ordre (registre COPS) ; un registre des affaires dans lesquelles où il y a des motifs raisonnables de croire que les faits ont été commis par des représentants de l'ordre.

10. D'après les données fournies par l'unité spéciale, en 2023, on a inscrit au registre COPS trois personnes qui auraient commis des actes de torture, érigés en infraction à l'article 142 du Code pénal, et des mesures ont également été prises contre trois personnes qui avaient été inscrites au registre l'année précédente. Suite aux travaux menés et à la collecte de preuves pertinentes par le ministère public, on a décidé de ne pas retenir les accusations contre quatre personnes, mais les procédures engagées contre les deux autres se poursuivent.

11. Au cours de la période considérée, on a poursuivi une enquête ouverte sur deux personnes au cours de la période précédente, avant d'y mettre fin suite à une ordonnance de clôture.

12. En 2024, on a inscrit au registre COPS deux personnes qui auraient commis l'infraction pénale de torture et des mesures ont été prises contre une personne qui avait été inscrite au registre l'année précédente. Le ministère public poursuit la collecte des preuves pertinentes dans ces trois affaires.

13. En 2023, on a inscrit au registre COPS 85 personnes qui auraient commis des mauvais traitements dans l'exercice de leurs infractions, ce qui constitue une infraction au titre de l'article 143 du Code pénal. Les procureurs publics de l'unité spéciale ont en outre pris des mesures contre 23 personnes qui avaient été inscrites au registre pour des faits similaires les années précédentes, ce qui donne un total de 108 personnes. On a décidé de ne pas retenir les

accusations contre 62 personnes, mis en accusation 8 personnes et demandé une ordonnance pénale contre deux autres personnes. En outre, on a ordonné la conduite d'une enquête sur quatre personnes, et les procédures pertinentes sont en cours.

14. Au cours de l'année considérée, les procédures concernant 28 personnes étaient en cours.

15. Six personnes ayant plaidé coupable, des mesures de substitution à la procédure pénale – peines assorties de sursis – ont été prises les concernant. À l'issue de l'audience principale, on a rendu un jugement concernant une personne, qui a été condamnée à une peine d'emprisonnement de six mois. En outre, une peine assortie de sursis a été imposée à quinze personnes et deux autres ont été acquittées.

16. En 2024, on a inscrit au registre COPS 33 personnes qui auraient commis des mauvais traitements dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui constitue une infraction au titre de l'article 143 du Code pénal. Les procédures engagées contre 28 personnes au cours des années précédentes s'étant poursuivies, les procureurs publics de l'unité spéciale ont pris des mesures contre 61 personnes au total. On a décidé de ne pas retenir les accusations contre 10 personnes, demandé à la juridiction compétente des ordonnances pénales contre sept personnes et ordonné la conduite d'une enquête sur quatre personnes. Le ministère public s'emploie à collecter les preuves pertinentes concernant 40 personnes.

17. En plus d'ouvrir des enquêtes sur quatre personnes, on a enquêté sur quatre personnes qui avaient été inscrites au registre au cours de la période précédente. Après que des mesures ont été prises pour collecter les preuves pertinentes, deux personnes ont conclu un accord avec le ministère public et été condamnées à une peine d'emprisonnement, et cinq personnes ont été mises en accusation. À la fin de la période considérée, une enquête sur une personne était toujours en cours.

18. En 2024, une personne ayant plaidé coupable, une mesure de substitution à la procédure pénale – peine assortie de sursis – a été prise la concernant. À l'issue des audiences principales, des jugements ont été rendus concernant sept personnes, qui ont toutes été condamnées à des mesures de substitution consistant en une peine assortie de sursis. En outre, six personnes ont été acquittées.

19. Compte tenu de ce qui précède, il convient de souligner ce qui suit :

- La plupart des données susmentionnées provenant de l'unité spéciale concernent des infractions pénales qui ont été commises avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi modifiant et complétant le Code pénal (Journal officiel n° 36/23) en février 2023. En application de cette loi, les infractions visées aux articles 142 et 143 du Code pénal ont été entièrement révisées et les peines d'emprisonnement prévues ont été durcies. Concrètement, en ce qui concerne l'infraction de torture visée à l'article 142, l'infraction principale est maintenant passible d'une peine minimale de cinq ans d'emprisonnement et l'infraction qualifiée, définie au paragraphe 2, d'une peine minimale de huit ans d'emprisonnement ;
- Dans les cas où une peine assortie de sursis a été imposée, les personnes reconnues coupables ont été condamnées à une peine d'emprisonnement ; toutefois, il a été établi au moment de la condamnation que la peine ne serait pas exécutée à condition que, pendant une période déterminée par le tribunal – qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans (période de probation) – la personne condamnée ne commette pas une nouvelle infraction pénale ;
- L'article 194 de la loi sur les affaires intérieures dispose qu'un employé peut être démis de ses fonctions et renvoyé du Ministère par une décision écrite, en attendant qu'une décision soit rendue dans la procédure disciplinaire le concernant, dans les cas où une procédure pénale a été engagée contre lui pour une infraction qu'il aurait commise dans l'exercice de ses fonctions ou en lien avec l'exercice de ses fonctions. La loi sur l'exécution des peines contient une disposition similaire concernant les agents pénitentiaires.

20. En juillet 2024, afin de contrôler le fonctionnement des établissements pénitentiaires et de prévenir la corruption et la négligence des agents pénitentiaires, le Directeur des établissements pénitentiaires et les responsables de ces établissements ont tenu trois réunions de coordination avec le Ministère de l'intérieur et des représentants du système judiciaire (enquêteurs du ministère public). En outre, le Directeur a tenu une réunion avec le Ministre de l'intérieur, le procureur chargé des poursuites au titre de l'article 91 de la loi sur l'exécution des sanctions pénales et le Procureur général chargé de la lutte contre la corruption pour examiner en particulier la question de la corruption dans les établissements pénitentiaires.

21. Entre juillet 2024 et mi-avril 2025, 16 inspections extraordinaires ont été menées dans plusieurs établissements pénitentiaires afin d'en contrôler le fonctionnement. En outre, en collaboration avec des enquêteurs du Ministère de l'intérieur affectés au parquet chargé des affaires de corruption dans les établissements pénitentiaires, les prisons d'Idrizovo, de Skopje, de Strumica et de Struga ont soumis des documents officiels. Des procédures ont été entamées contre des agents pénitentiaires employés dans ces établissements et des poursuites pénales ont été engagées contre l'ancien directeur des prisons de Strumica et de Skopje.

22. En 2024, 9 procédures ont été engagées contre 32 agents pénitentiaires et les dossiers sont actuellement traités par le parquet compétent.

23. En février 2025, sur la base des contrôles effectués par l'Administration pénitentiaire, des documents soumis et des preuves permettant raisonnablement de penser que l'infraction d'abus de pouvoir et d'autorité a été commise, des poursuites ont été engagées contre l'ancien directeur et l'ancien commandant de la prison de Skopje. De plus, sous l'autorité du parquet compétent, une procédure a été engagée contre huit agents pénitentiaires employés à la prison de Skopje ; à la demande du tribunal, les agents mis en cause ont été suspendus de leurs fonctions pour avoir commis l'infraction consistant à faciliter l'évasion de détenus.

24. En outre, en avril 2025, l'Administration pénitentiaire a déposé une plainte auprès du Bureau du procureur chargé des poursuites au titre de l'article 91 de la loi sur l'exécution des sanctions pénales contre cinq agents pénitentiaires employés à la prison de Shtip, au motif qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que ces derniers avaient commis l'infraction de négligence et d'abus de pouvoir.

25. En 2024, 100 procédures disciplinaires ont été menées contre des agents pénitentiaires qui avaient commis des infractions disciplinaires dans l'exercice de leurs fonctions pour des motifs divers ; les procédures en question ne portaient pas sur un usage excessif de la force.

26. Au cours de l'année écoulée, aucun cas de recours excessif à la force par des agents pénitentiaires n'a été signalé par des détenus. Le plus souvent, les agents pénitentiaires ont recours à des moyens de contrainte, qui consistent généralement à séparer les détenus, en cas de violences ou de dispute entre détenus. Le cas échant, une directive générale accompagnée d'un rapport sur l'utilisation de moyens de contrainte est établie, conformément à la loi sur l'application des sanctions pénales et au règlement applicable. L'Administration pénitentiaire tient un registre des directives générales émises, qu'il met régulièrement à jour et qui est vérifié lors du contrôle des établissements pénitentiaires effectué par des responsables du système pénitentiaire.

27. En 2024, 42 directives générales concernant le recours à des moyens de contrainte par des agents pénitentiaires ont été émises par les établissements. Parmi elles, 15 concernent l'utilisation justifiée et proportionnée de la force physique et de moyens de contrainte.

28. Tous les moyens de contrainte employés par le personnel pénitentiaire le sont de manière légale et justifiée.

D. Renseignements concernant le paragraphe 27 c)

29. En octobre 2024, le Gouvernement a adopté un plan d'action pour la santé mentale des enfants et des adolescents, dont les principaux objectifs stratégiques sont exposés ci-dessous.

Examen et diagnostic fondés sur des éléments probants en lieu et place d'interventions automatiques

30. Le plan d'action prévoit la mise à disposition et l'adaptation d'outils de diagnostic modernes pour les enfants et les adolescents, ainsi que la formation des professionnels à l'utilisation de ces outils, qui sont essentiels pour assurer la prise en charge adéquate et individualisée des enfants et des adolescents, en lieu et place d'interventions automatiques.

Mise au point de traitements individualisés à l'aide de lignes directrices normalisées

31. On a créé un groupe de travail chargé d'élaborer et de mettre à jour des lignes directrices et des protocoles cliniques en matière de dépistage, de diagnostic et de traitement, y compris des algorithmes permettant d'orienter les patients à tous les niveaux du système de santé, en s'appuyant sur les normes internationales (comme celles de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance).

Sensibilisation des enfants aux traitements disponibles

32. Bien qu'il ne le mentionne pas expressément, le plan, dans le cadre de l'approche soucieuse des enfants qu'il décrit, promeut la participation active des enfants et de leurs tuteurs aux processus décisionnels, dans le cadre d'un changement culturel à plus grande échelle.

Arrêt des interventions automatiques et coercitives

33. Le fait de dispenser aux professionnels de la santé une formation inspirée du programme d'action « Comblar les lacunes en matière de santé mentale » de l'OMS et d'intégrer ce contenu dans le programme de formation médicale favorise une approche globale de la santé mentale. Cette approche suppose de déterminer les besoins du patient et de lui offrir un accompagnement au lieu de lui prescrire automatiquement des médicaments, en mettant l'accent sur les prestataires de soins de santé primaires comme premier point de contact.

34. Cela contribue à l'établissement d'un système dans lequel la pratique d'interventions automatiques et, parfois, coercitives est remplacée par une prise en charge personnalisée, conforme à l'éthique et éclairée des enfants qui présentent des troubles mentaux, y compris ceux qui sont en contact avec la justice.

35. À ce sujet, la direction du centre de soins de santé primaires de Tetovo a tenu une réunion de coordination avec le Directeur du centre de santé de Tetovo en vue de signer un protocole de coopération avec le service de psychiatrie de la clinique universitaire Mère Teresa, l'objectif étant de garantir la fourniture d'un accompagnement psychiatrique approprié aux enfants en engageant un psychiatre pour enfants et adolescents. Toutefois, faute de médecins correspondant à ce profil, le protocole de coopération n'a pas encore été signé.
